



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département d'Indre-et-Loire

Commune de Vouvray

ARRÊTÉ

N° 2025 – 173 du 30 septembre 2025

Objet : Drogation de tonnage pour une livraison de gravillon par le magasin BRICOMARCHÉ au 39 rue du Petit Coteau.

Madame le Maire de la Commune de VOUVRAY,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02/03/1982, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.21, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu la demande en date du 30 septembre 2025 formulée par M. Christopher Newton pour le compte du magasin BRICOMARCHÉ, sollicitant une drogation de tonnage pour une livraison gravillon rue du Petit Coteau,

ARRÊTE

Article 1 : Le 1^{er} octobre 2025 le magasin BRICOMARCHÉ sera autorisé - par drogation - à accéder avec un véhicule de plus de 5 tonnes à la rue du Petit Coteau pour une livraison de gravillon au n°39.

Article 2 : Le magasin BRICOMARCHÉ sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter de la livraison. Il sera tenu de réparer immédiatement tous les dommages qui auront pu être causés à la voie publique et à ses dépendances. Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune au frais du magasin BRICOMARCHÉ.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise à M. Christopher Newton, au commandant de la communauté de brigades de VOUVRAY, M. le Commandant du Centre de Secours n°23.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de la publication pour les tiers. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté certifié exécutoire compte tenu de :

- sa notification et son affichage le : 30 septembre 2025

Fait à Vouvray, le 30 septembre 2025.



Le Maire,

Brigitte PINEAU